

77. Exposition des raisons d'une plainte (suite) **1625 janvier 10 a. s. Neuchâtel**

Celui qui porte plainte doit en exposer les raisons lors de la première assignation en justice. La question est cependant renvoyée en justice.

Ce point de coutume est la suite du point SDS NE 3 76, juste au-dessus sur la même page.

5

Du lundi x^e janvier [10.01.1625] en conseil estroyt pour les elections.

Remis en deliberation la question de Jonas Stef [!] touchant la coustume ci devant mentionnee.

Steff^a

A esté dit et aresté telle question estre plustost de droict, de despendre de jugement, que de coustume, partant ledit Steff renuoyé a poursuivre son droict pretendu par les voyes de justice ordinayres [!] pour sur les contestes de partis attendre jugement.

10

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 252 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche.

15